

**Arrêté préfectoral n° 1122-25-20-101 mettant en demeure  
la société PCAS située sur la commune de RIVES D'ANDAINE  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Orne,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**VU** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 autorisant la société PCAS à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 10 septembre 2025 ainsi que le courriel de transmission à l'exploitant dudit rapport le 24 octobre 2025,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société PCAS sur la commune de Rives d'Andaine relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les rejets aqueux du site sont réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 fixant les paramètres à analyser, les valeurs limites d'émissions et le programme de surveillance,

**CONSIDÉRANT** que le site est soumis à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

**CONSIDÉRANT** que

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux valeurs limites d'émissions, prévoit :

« III. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. »

- le rapport du contrôle inopiné des 10 et 11 septembre 2025 a mis en évidence le dépassement du double de la valeur limite en concentration de phosphore total (concentration mesurée de 8,5 mg/l, pour une valeur limite d'émission de 3 mg/l),

- ce constat constitue une non-conformité susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que

- l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit :

« III [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.»

- le rapport du contrôle inopiné des 10 et 11 septembre 2025 a mis en évidence des écarts significatifs entre les résultats du laboratoire et les résultats de l'autosurveillance réalisés en interne par l'exploitant ;

- ces écarts nécessitent la mise en place de mesures correctives afin d'y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que les faits précédemment constatés constituent des manquements aux dispositions des articles 21 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des

intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société PCAS.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société PCAS (SEQENS), exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rives d'Andaine, est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles :

- 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : en respectant les valeurs limites d'émission fixées dans son arrêté préfectoral ;
- 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : en mettant en œuvre les actions correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société PCAS, route de Lassay – Couterne – 61410 Rives d'Andaine.

Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Rives d'Andaine pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

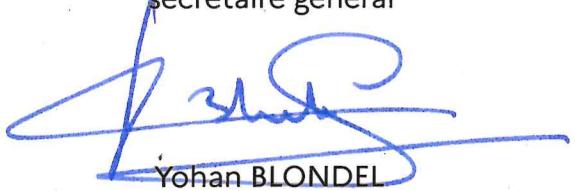
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rives d'Andaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 27 NOV. 2025

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
secrétaire général



Yohan BLONDEL